

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de LAURENS

DOSSIER : N° PC 034 130 23 H0005

Déposé le : 05/12/2023

Dépôt affiché le : 08/12/2023

Complété le : 06/02/2024

Demandeur : Monsieur JALABERT Jean-Luc

Nature des travaux : Hangar agricole avec toiture photovoltaïque

Sur un terrain sis à : Lieu-dit LABAL à LAURENS

Référence(s) cadastrale(s) : A 170, A 171, A 188, A 189, A 191, A 192, A 193

## REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE Prononcé par le Maire au nom de la commune

### Le Maire de la commune de LAURENS

VU la demande de permis de construire présentée le 05/12/2023 par Monsieur JALABERT Jean-Luc,  
VU l'objet de la demande

- Pour un projet de Hangar agricole ;
- Sur un terrain situé Lieu-dit LABAL
- Pour une surface de plancher créée de 0 m<sup>2</sup>;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 22/06/2007- modifié le 06/10/2008 et le 13/12/2010, la révision simplifiée en date du 07/11/2011 et sa modification simplifiée en date du 03/09/2012 ;

Vu la règlementation en zone A,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions d'ENEDIS en date du 06/12/2023 (Annexe 1),

Vu l'avis Favorable tacite de l'Agence Régionale de la Santé en date du 06/01/2024,

Vu l'avis de renonciation à prescrire du Service Régional de l'Archéologie en date du 05/01/2024,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du SDIS en date du 13/02/2024 (Annexe 2),

Considérant que le projet est situé en zone A,

Considérant que l'article 2 de la zone A indique que les constructions nécessaires à l'exploitation agricole sont admises sur les sièges d'exploitation existants,

Considérant que les éléments fournis ne nous permettent pas de vérifier l'existence du siège de l'exploitation agricole sur ce terrain et que dans le document intitulé permis de construire fiche préparatoire dossier agricole, le pétitionnaire indique avoir choisi ce terrain car il lui est impossible de développer son activité au siège d'exploitation,

Considérant que le projet prévoit un hangar avec une toiture photovoltaïque d'une emprise au sol de 1530m<sup>2</sup> et d'une hauteur de 11m,

Considérant que la nécessité d'un tel volume n'est pas justifiée dans la demande, l'attestation MSA indiquant que le pétitionnaire est enregistré comme cotisant solidaire auprès de la MSA avec une superficie de 1.0635 ha,

Considérant que le projet n'entre pas dans les cas de constructions et utilisations du sol admises en zone A du PLU,

Considérant que le projet ne respecte pas la réglementation en vigueur,

## ARRÊTE

**Article Unique** : Le présent Permis de Construire est **REFUSÉ** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

LAURENS, le 26/02/2024  
L'Adjoint délégué à l'urbanisme,  
Jacques ROMERO



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)